

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Enneigement artificiel de la piste de ski « Ecureuil », à Gérardmer (88)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Gérardmer - », reçu complet le 29 avril 2019, relatif au projet d'enneigement artificiel de la piste de ski « Ecureuil », à Gérardmer (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°43 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. » ;
- qui consiste à poser des canalisations, gaines et fourreaux, dans une tranchée de 1,7 m de profondeur maximum et 1,4 m de largeur, des regards béton et 11 enneigeurs;
- qui concerne la piste « Ecureuil », d'une surface de 2,19 ha (875 x 25 m), située entre les altitudes de 1140 à 1070 m ;
- qui consiste à étendre l'installation existante de production de neige de culture sans extension du domaine skiable ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la piste de ski existante constituée majoritairement d'une strate herbacée ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- sur un site qui présente cependant des zones humides identifiées dans le dossier ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif Vosgien » ;
- en dehors d'autres zonages environnementaux caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier prévoit une mesure d'évitement de l'impact par le tracé du projet qui contourne ces zones, ainsi qu'une mesure d'évitement en phase chantier par mise en défens (balisage, protection, ...) afin d'éviter leur dégradation par les engins de chantier ;
- les impacts potentiels liés au relief, pour lesquels le dossier prévoit le respect d'un calendrier des travaux excluant les périodes d'évènements pluvieux intenses favorisant le ruissellement et l'érosion des sols ainsi que la re-végétalisation des surfaces terrassées le plus rapidement possible ;

- les effets potentiels induits liés à la re-végétalisation, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de privilégier des espèces permettant de favoriser au mieux la biodiversité et d'obtenir un milieu de type « haute chaume » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'enneigement artificiel de la piste de ski « Ecoreuil », à Gérardmer (88), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Gerardmer », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG